

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER – CS 69007 – Cedex 02

ARRÊTÉ n° 2020-I-254
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUD RECYCLAGE
Création d'un atelier de recyclage de papiers cartons

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnées aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R. 122-17 applicables aux installations visées par le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1642 du 26 décembre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;
- VU** la demande présentée le 19 avril 2019 et complétée le 26 juillet 2019 en préfecture de l'Hérault par la société Sud Recyclage dont le siège social est situé 361, avenue Justin BEC - 34680 SAINT-GEORGES D'ORQUES pour l'enregistrement d'un atelier de recyclage de papiers, cartons (rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VAILHAUQUES (34570), 198 et 272 rue Cassiopée ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1251 du 20 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'observation du public (association Saint Gély Nature) recueillie entre le 14 octobre et le 8 novembre 2019 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à l'observation du public par courrier du 12 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) transmis par courrier du 16 janvier 2020 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 20 janvier 2020 qui tient compte des remarques du SDIS sur les conditions d'accès au site ;

- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vailhauques en date du 24 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Grabels en date du 23 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montarnaud en date du 5 novembre 2019 ;
- VU le rapport du 31 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Sud Recyclage, représentée par Monsieur Nicolas MELIS, directeur de la société Sud Recyclage, dont le siège social est situé 361, avenue Justin BEC - 34680 SAINT-GEORGES D'ORQUES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VAILHAUQUES - 34570, 198 et 272 rue Cassiopée. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Zone de déballe + zone de stockage de papiers cartons	1285 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Vailhauques, aux parcelles cadastrales AX67 et AX68 d'une surface totale de 7 390 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 19 avril 2019 et complétée le 26 juillet 2019 et courrier du 20 janvier 2020 en préfecture de l'Hérault.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à minima de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de VAILHAUQUES et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, VAILHAUQUES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VAILHAUQUES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 24 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe NUCHO